2026 QCCQ 4969 (CanLII)

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
LOCALITÉ DE SHERBROOKE
« Chambre civile »

N° : 450-32-703000-257

DATE : 1er octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SOPHIE LAPIERRE, J.C.Q.

SAHIN OVAYOLU
Partie demanderesse
c.
9007-3529 QUÉBEC INC. (Auto Biz Blainville)
Partie défenderesse
et
GARAGE ROYER 2020 INC.
Partie en intervention forcée

JUGEMENT

---

[1] Le 11 mai 2024, Sahin Ovayolu achète un véhicule Lexus 2013 hybride affichant un odomètre de 267 900 km, vendu par 9007-3529 Québec inc. (Auto Biz Blainville). Il paie 9 000 $ plus taxes.

[2] Vingt-quatre jours plus tard, et après avoir parcouru environ 4 000 kilomètres, le moteur cesse de fonctionner et doit être remplacé. M. Ovayolu le remplace par un moteur usagé dont il réclame le remboursement à Auto Biz Blainville (2 759,40 $).

[3] Auto Biz Blainville conteste et reproche à M. Ovayolu d'avoir continué d'utiliser le véhicule en ignorant les signaux lumineux apparus sur le tableau de bord. Auto Biz Blainville prétend également que M. Ovayolu ne l'a pas avisée avant de remplacer le moteur, ce que l'entreprise aurait pu faire à meilleur prix.

2026 QCCQ 4969 (CanLII)

[4] Auto Biz Blainville fait intervenir au litige Garage Royer 2020 inc. (Garage Royer) qui a effectué une inspection sur le véhicule quelques jours avant que le moteur cesse de fonctionner. Auto Biz Blainville soutient que Garage Royer a négligé de détecter le problème du moteur, ce qui aurait pu empêcher son bris.

[5] Garage Royer nie avoir fait preuve de négligence en procédant à l'inspection. L'inspection a révélé des ratés du moteur au démarrage mais, comme on n'y fait pas de mécanique sur des moteurs hybrides ou électriques, il a été convenu que l'inspection ne se poursuive pas davantage à ce moment.

QUESTIONS EN LITIGE

[6] Le recours de M. Ovayolu se fonde sur la garantie de durabilité de la *Loi sur la protection du consommateur*[1].

[7] Le Tribunal doit principalement déterminer si M. Ovayolu prouve que le bris survient prématurément par rapport à un véhicule semblable, ce qui est susceptible de donner ouverture à l'application de la garantie légale.

[8] Si oui, le Tribunal doit déterminer si Auto Biz Blainville s'exonère de sa responsabilité en établissant que son client a fait preuve de négligence en ignorant les signaux lumineux du tableau de bord et les informations reçues de Garage Royer, et en parcourant près de 4 000 kilomètres en moins d'un mois avec le véhicule.

[9] Enfin, le Tribunal doit déterminer si Garage Royer commet une faute en procédant à l'inspection du véhicule, ce qui en ferait l'ultime responsable du bris du moteur.

ANALYSE

La garantie légale

[10] Dans l'affaire *Martin c. Pierre St-Cyr Auto Caravanes Ltée*[2], la Cour d'appel enseigne que l'acheteur d'un véhicule vendu par un commerçant bénéficie de la garantie légale contre les vices cachés du *Code civil du Québec*[3] ainsi que de la garantie légale de durabilité de la *Loi sur la protection du consommateur*[4], cette dernière étant une application particulière de la première.

[11] La Cour d'appel réitère ce principe dans l'affaire *Fortin c. Mazda Canada inc.*[5].

[12] Il ressort des enseignements de la Cour d'appel que la loi protège le consommateur lorsqu'un bien acheté d'un commerçant cesse de fonctionner normalement beaucoup plus

---

1 *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1
2 *Martin c. Pierre St-Cyr Auto Caravanes Ltée,* 2010 QCCA 420.
3 *Code civil du Québec,* articles 1726 et suivants.
4 *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P -40.1, articles 37, 38 et 53.
5 *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31.

tôt qu'un bien semblable. Le consommateur n'a pas à identifier la cause exacte du problème. Il doit toutefois démontrer que le bris est prématuré, qu'il empêche sérieusement l'utilisation du bien, et qu'il ignorait le problème au moment de l'achat.

[13] Le vendeur peut écarter l'application de cette garantie s'il démontre notamment que le bris résulte d'une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.

***

[14] En l'espèce, le véhicule a parcouru 271 928 kilomètres lorsque le moteur cesse de fonctionner. M. Ovayolu prétend qu'il s'agit d'un bris prématuré puisque ce modèle de véhicule est connu pour parcourir facilement 400 000 kilomètres.

[15] Auto Biz Blainville est d'accord. Son représentant témoigne que ces véhicules parcourent normalement entre 500 000 et 600 000 kilomètres et que les problèmes de moteur sont rares.

[16] Le représentant de Garage Royer renchérit en ajoutant que ce sont de très bons moteurs et que s'il survenait un problème, il se manifesterait au cours des 150 000 premiers kilomètres parcourus.

[17] Considérant cette preuve de la part de toutes les parties, le Tribunal conclut que M. Ovayolu prouve que le bris du moteur survient prématurément par rapport à un véhicule semblable.

[18] Le bris doit aussi empêcher sérieusement l'utilisation normale du bien. Cette condition est remplie : le moteur cesse de fonctionner et doit être remplacé. La preuve de M. Ovayolu à ce sujet n'est pas contredite.

[19] Finalement, l'ignorance de M. Ovayolu d'une condition susceptible de provoquer l'arrêt du moteur à court terme après l'achat ne fait pas de doute.

[20] Considérant ce qui précède, le Tribunal juge que M. Ovayolu remplit son fardeau de preuve et bénéficie de la garantie légale de la *Loi sur la protection du consommateur* et de la garantie légale contre les vices cachés prévue au *Code civil du Québec*.

L'exonération du vendeur

[21] La responsabilité du vendeur peut être écartée s'il établit la mauvaise utilisation du véhicule par l'acheteur. Le Tribunal juge qu'Auto Biz Blainville échoue à ce titre.

[22] D'abord, la preuve n'établit pas que le fait de parcourir près de 4 000 kilomètres en 24 jours est excessif et équivaut à une mauvaise utilisation du véhicule.

2026 QCCQ 4969 (CanLII)

2026 QCCQ 4969 (CanLII)

[23] Par ailleurs, parce qu'il s'apprête à aller en Gaspésie, M. Ovayolu conduit son véhicule chez Garage Royer pour une inspection et un changement d'huile. M. Ovayolu veut s'assurer que tout est en ordre avant de partir.

[24] Garage Royer procède à l'inspection. Le moteur connaît des ratés au démarrage. C'est un fait nouveau pour M. Ovayolu. L'ordinateur diagnostique un problème exprimé en deux codes liés au système de moteur hybride. Le mécanicien informe M. Ovayolu de sa trouvaille et ajoute qu'il ne peut lui-même investiguer davantage parce qu'il ne travaille pas sur les moteurs hybrides ou électriques.

[25] M. Ovayolu choisit d'effectuer son voyage quand même. Au retour, un voyant lumineux apparaît sur le tableau de bord, mais il réussit à se rendre jusque chez lui sans problème. Sur le chemin pour se rendre au travail le lendemain, le moteur cesse de fonctionner.

[26] Le Tribunal ne retient pas les prétentions d'Auto Biz Blainville quant à la négligence de M. Ovayolu dans les circonstances.

[27] Premièrement, la preuve ne permet d'établir un lien entre les ratés au démarrage et la panne subséquente du moteur.

[28] Deuxièmement, la preuve ne permet pas non plus de savoir quels voyants lumineux se sont allumés ni qu'un propriétaire prudent aurait dû savoir qu'il devait cesser d'utiliser le véhicule par crainte que le moteur cesse de fonctionner.

[29] Considérant ce qui précède, Auto Biz Blainville ne réussit pas à s'exonérer.

La responsabilité de Garage Royer

[30] Le Tribunal ne retient pas la responsabilité de Garage Royer.

[31] La preuve convainc que son mécanicien procède à une inspection sérieuse et informe adéquatement son client de ce qu'il constate. De plus, la preuve ne permet pas de conclure que les codes exprimés par l'ordinateur commandaient que le mécanicien recommande à M. Ovayolu de cesser d'utiliser son véhicule.

Le remède approprié

[32] M. Ovayolu réclame le remboursement du prix du moteur usagé qu'il a fait installer. Il a minimisé ses dommages en trouvant un moteur à un prix raisonnable.

[33] Auto Biz Blainville doit lui rembourser le prix payé.

[34] Finalement, Auto Biz Blainville a tort de se plaindre de ne pas avoir été informée avant le remplacement du moteur puisque M. Ovayolu lui a préalablement transmis une

mise en demeure à la suite de laquelle Auto Biz Blainville ne manifeste pas son intention de réparer le véhicule.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[35] **ACCUEILLE** la demande introductive d'instance ;

[36] **CONDAMNE** 9007-3529 Québec Inc. à payer à Sahin Ovayolu la somme de 2 759,40 $, avec l'intérêt légal en plus de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 28 juin 2024, date de la mise en demeure ;

[37] **REJETTE** l'intervention forcée contre Garage Royer 2020 inc. ;

[38] **CONDAMNE** 9007-3529 Québec inc. aux frais de justice de 305 $.

_____

SOPHIE LAPIERRE, J.C.Q.

Date d'audience : 3 septembre 2026

N.B. – Un an après la date du présent jugement, les pièces produites au dossier seront détruites à moins que les parties n'en reprennent possession avant cette échéance.

2026 QCCQ 4969 (CanLII)